

ANGEAC-CHAMPAGNE

Séance du 20/11/

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT
CHARENTE

De la commune **ANGEAC-CHAMPAGNE**

Nombre de conseillers

- En exercice 14
- Présents 9
- Votants 11

L'an deux mil vingt-quatre, le vingt novembre à dix-huit heures trente minutes.

Le Conseil Municipal, en cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à la mairie sous la présidence de Mme Lydie BLANC, Maire.

Etaient présents : Lydie BLANC, Sylvain CALVEZ, Pascal BRUNETEAU, Marc PEYRELADE, Yannick BOYELDIEU, Eliane GASNIERE, Virginie DELVALLEZ, Evelyne RIFFAUD, Elodie BERGIN

Absents excusés : Alexandra NADAUD donne pouvoir à Virginie DELVALLEZ, Laurent NERFIE donne pouvoir à M Sylvain CALVEZ, Serge DUNOGUES, Olivier FALLAT

Absent : Stéphane TORDJEMAN

Date de la convocation : 12/11/2024

A été nommée secrétaire de séance : Eliane GASNIERE

Objet : Instauration du permis de démolir sur le territoire communal

Délibération n°6

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'urbanisme et notamment ses articles R. 421-26 à R. 421-29 ;

Vu le PLUi de Grand-Cognac en vigueur, approuvé par délibération en date du 25 avril 2024 ;

Considérant ce qui suit :

Le permis de démolir est obligatoire, par défaut, dans les secteurs protégés au titre des monuments historiques et dans les zones de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager, en application de l'article R. 421-28 du code de l'urbanisme.

En dehors de ces périmètres, le Code de l'urbanisme (art. R. 421-27) prévoit la possibilité, pour le conseil municipal, de décider de soumettre les travaux de démolition à permis de démolir sur tout ou partie du territoire communal.

Restent néanmoins dispensés de permis de démolir (art. R. 421-29) :

- a) Les démolitions de constructions soumises à des règles de protection du secret de la défense nationale ;
- b) Les démolitions effectuées en application du code de la construction et de l'habitation sur un bâtiment menaçant ruine ou en application du code de la santé publique sur un immeuble insalubre ;
- c) Les démolitions effectuées en application d'une décision de justice devenue définitive ;
- d) Les démolitions de bâtiments frappés de servitude de reculement en exécution de plans d'alignement approuvés en application du chapitre Ier du titre IV du livre Ier du code de la voirie routière ;
- e) Les démolitions de lignes électriques et de canalisations ;
- f) Les démolitions de constructions réalisées dans le cadre d'une opération qualifiée d'opération sensible intéressant la défense nationale en application de l'article L. 2391-1 du code de la défense ;

g) Les démolitions réalisées dans le cadre d'une opération qualifiée nationale en application de l'article L. 112-3 du code de la sécurité intérieure.

L'instauration du permis de démolir sur l'ensemble du territoire communal offre la possibilité du contrôle et de la protection du patrimoine bâti pouvant présenter un intérêt architectural, historique, environnemental ou culturel. Il s'agit pour la commune de conserver sa faculté d'appréciation sur l'opportunité de démolir des constructions ou de les conserver, dans le respect des règles d'urbanisme édictées dans le PLUi.

Le permis de démolir permet l'incitation des porteurs de projet à mieux orienter leurs projets en privilégiant chaque fois que cela est possible une conservation totale ou partielle de l'existant plutôt qu'une démolition-reconstruction.

Après avoir entendu l'exposé, le Maire propose au conseil :

- D'INSTAURER le permis de démolir sur l'ensemble du territoire communale pour tous les travaux ayant pour objet de démolir ou de rendre inutilisable tout ou partie d'une construction, en application de l'article R. 421-27 du code de l'urbanisme ;

- DE L'AUTORISER lui ou son représentant, à signer tous documents afférents et prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de cette délibération ;

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, et à l'unanimité de ses membres présents et représentés, **décide** :

- D'INSTAURER le permis de démolir sur l'ensemble du territoire communale pour tous les travaux ayant pour objet de démolir ou de rendre inutilisable tout ou partie d'une construction, en application de l'article R. 421-27 du code de l'urbanisme ;

- DE L'AUTORISER lui ou son représentant, à signer tous documents afférents et prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de cette délibération.

Présents : 9	Votants : 11	Abstentions : 0	Pour : 11	Contre : 0
--------------	--------------	-----------------	-----------	------------

Fait et délibéré les jours, mois et an

Que dessus

Pour copie conforme, le 25/11/2024

Acte rendu exécutoire après le dépôt en

Préfecture de CHARENTE le et

Publication ou notification 02/12/2024

Le Maire,
Lydie BLANC



La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Poitiers dans un délai de 2 mois à compter à compter de son entrée en vigueur.